

Arrêt

n° 347 683 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Maia GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Conseiller délégué de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI, loco Me M. GRINBERG, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Conseiller délégué de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née [...] à Conakry en Guinée, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession islamique. Vous avez quitté la Guinée au mois de juillet 2021 et êtes arrivée en Belgique le 12 février 2022. Le 14 février 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez grandi à Conakry chez votre tante paternelle, [F.B.D.], afin de pouvoir être scolarisée, tandis que vos parents résidaient dans votre village d'origine, Camaroro, situé dans la préfecture de Ditinn.

À l'âge de 9 ans, vous êtes conduite dans ce village pour un court séjour durant lequel vous subissez une excision de type II.

Le 24 décembre 2008, votre père vous ordonne de retourner au village pendant les congés scolaires. À votre arrivée, vous apprenez au cours d'une réunion familiale qu'il prévoit de vous marier à [M.C.] [...], un militaire malinké que vous ne connaissez pas. Vous exprimez votre refus, expliquant vouloir terminer vos études avant d'envisager un mariage. Face à votre opposition, votre père réagit violemment, vous frappe ainsi que votre mère, la menaçant de l'expulser du foyer si vous refusez cette union. Etant Maître coranique, il vous fait surveiller par ses élèves afin de vous empêcher de fuir le village. Toute tentative de contact avec votre tante est impossible, les téléphones étant peu répandus en Guinée à cette époque.

Le 2 janvier 2009, votre mariage avec [M.C.] est célébré contre votre volonté. Vous rejoignez aussitôt son domicile à Imbaya, où il vit avec sa mère, [H.] ainsi que ses deux sœurs, [F.] et [S.]. Votre belle-famille vous accueille avec hostilité, vous insultant régulièrement. Votre belle-mère aurait orchestré votre réexcision suite à ce mariage. Quant à votre mari, souvent alcoolisé, celui-ci se montre exigeant envers vous, notamment concernant les relations sexuelles. Il vous violence physiquement lorsque vous ne vous pliez pas à ses injonctions.

Le 5 octobre 2010, vous donnez naissance à une fille, prénommée [H.] Camara en hommage à sa grand-mère paternelle.

En décembre 2011, lorsque votre mari est envoyé en mission au Mali dans le cadre professionnel, votre situation au sein du foyer se détériore. Votre belle-mère et vos belles-sœurs vous imposent toutes les tâches ménagères, vous privent de sortie et négligent totalement votre fille.

En 2012, après une altercation avec [S.], votre belle-mère vous chasse du domicile mais garde votre enfant. Votre mari, toujours en mission, n'est pas informé de votre départ. Vous retournez alors retrouver votre famille au village mais votre père vous ordonne de réintégrer votre foyer conjugal. Ne souhaitant pas y retourner, vous partez à Conakry, où vous trouvez refuge chez [F.D.], une femme rencontrée à Simbaya-Gare. Cependant, elle vous contraint rapidement à vous prostituer pour subvenir à vos besoins.

Fin décembre 2012, vous croisez une voisine de votre belle-famille, qui vous apprend le décès de votre fille [H.], survenu à Imbaya lors de son excision.

En 2013, vous faites la connaissance de [T.O.] [...] qui prend en charge vos frais médicaux après un malaise. Apprenant votre situation précaire, il vous propose un hébergement, et au bout de deux mois, une relation amoureuse s'installe entre vous.

De 2013 à 2021, vous vivez à Conakry au quartier de Transis avec lui sans aucun contact avec votre mari, votre belle-famille ou votre père. Vous refaites votre vie, sans donner ni recevoir de nouvelles. Seul votre compagnon est au courant de votre passé.

Le 19 mars 2016, vous donnez naissance à votre second enfant, [B.A.].

En juillet 2021, alors que vous rentrez chez vous après des courses, vous apercevez un véhicule militaire garé devant votre domicile. Quatre militaires sont présents, dont votre mari [M.C.], qui tente de vous emmener de force. Un groupe de jeunes du quartier qui se trouve à proximité, vous connaissant, intervient en jetant des cailloux, obligeant les militaires à fuir.

Vous trouvez alors refuge chez [A.], un ami de votre compagnon tenant une boutique dans le quartier. Vous lui racontez toute votre histoire et passez la nuit sur place avec votre fils. Votre compagnon vous rejoint tard dans la soirée.

Considérant que vous êtes en danger, votre compagnon et son ami organisent votre départ de Guinée. Grâce à ses contacts au Mali, [T.O.] prend contact avec un certain [A.], qui accepte de vous accueillir à Bamako. Par précaution, vous décidez de partir seule, de peur que votre mari ait alerté ses collègues de l'aéroport sur la possibilité que vous voyagiez avec un enfant.

Une dizaine de jours plus tard, vous quittez Conakry en avion avec vos documents d'identité guinéens. Après avoir séjourné au Sénégal du 11 juillet 2021 au 5 janvier 2022, vous transitez par la France pour vous rendre en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez plusieurs pièces à votre dossier administratif. A savoir, les copies partielles de documents d'identité guinéens, un jugement supplétif tenant lieu d'extrait d'acte de naissance, votre CARTE GAM'S, un certificat de mutilations génitales féminines, les acte de naissance de vos fils [B.M.S.] et [D.A.].

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous ne présentez aucun élément susceptible de justifier des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après, le Commissariat général) n'identifie pas non plus de tels besoins dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée durant votre entretien personnel. Ainsi, il peut être raisonnablement considéré que vos droits ont été respectés tout au long de votre procédure de demande de protection internationale et que vous êtes en mesure de remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous redoutez que votre père vous contraigne de réintégrer votre foyer conjugal. Vous craignez également que votre mari, [M.C.], ne cherche à se venger de votre départ, de votre nouvelle vie et de la naissance de votre fils [A.] avec un autre homme. Vous doutez que les autorités guinéennes puissent vous protéger, compte tenu de son statut au sein des forces armées.

Vous exprimez également une crainte spécifiques pour vos fils qui se trouvent avec vous en Belgique, redoutant qu'ils aient des difficultés à s'intégrer pleinement en Guinée et qu'ils subissent un rejet social en raison de leur naissance hors mariage.

En tout premier lieu, concernant votre nationalité, le Commissariat général considère que vous avez la nationalité sénégalaise et que vous pouvez valablement vous établir dans ce pays.

Les éléments en possession du Commissariat général (fardes « informations sur le pays », pièce 1) attestent que vous possédez la nationalité sénégalaise. Il apparaît que vous êtes détentricrice d'un passeport biométrique de la République du Sénégal (n° A02857597) émis le 16 juillet 2021 ainsi que d'un visa « Etats Schengen » valable du 15 décembre 2021 au 15 juin 2022 et délivré par le poste diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères italien de Dakar, au Sénégal, en vue d'un voyage initial vers l'Italie.

Notons que, selon le Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés : « La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit de complaisance (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit » (UNHCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, p. 20, §93).

Ainsi interrogée sur l'obtention de ce passeport sénégalais et éléments de ce dossier visa, vous affirmez ne rien savoir de ces documents et indiquez que votre ex-compagnon, [T.O.], aurait organisé votre voyage vers l'Europe sans votre implication. Vous précisez également ne pas connaître l'identité complète de la personne que vous auriez rejointe au Sénégal (NEP : pp.24-25). Toutefois, la prise de vos empreintes digitales, de votre photo et la demande de visa signée par vous rendent cette version difficilement plausible. De plus, ces déclarations n'expliquent en rien comment ce passeport sénégalais pourrait être un passeport de complaisance et ne sont pas suffisantes pour contrebalancer la présomption quant à votre nationalité sénégalaise. Le Commissariat général constate que vous ne versez à votre dossier aucune pièce attestant que vous avez renoncé ou perdu cette nationalité sénégalaise.

En outre, les autorités italiennes ayant reconnu l'authenticité de ce visa et des documents qui l'accompagnent, vous avez été considérée comme ressortissante sénégalaise lors de l'obtention de votre séjour en Europe. Conformément aux procédures d'asile européennes et au Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, le Commissariat général est en droit de considérer que vous êtes de nationalité sénégalaise.

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général doit désormais statuer sur l'existence d'une crainte en cas de retour au Sénégal dans votre chef. Or, vous n'exprimez pas de crainte en cas de retour dans quelque pays que ce soit en dehors de la Guinée. Il convient de noter que les éléments de votre dossier Visa (farde « informations sur le pays », pièce 1) indiquent que la validité de votre passeport sénégalais court jusqu'au 15 juillet 2026. Dès lors, le Commissariat général estime que vous avez la possibilité de vous établir légalement dans ce pays.

Vous placez le Commissariat général dans l'incapacité de procéder à votre identification personnelle.

Outre l'attestation de votre nationalité sénégalaise, votre passeport sénégalais indique que votre véritable identité serait [G.A.] et non [D.K.]. Confrontée à cette contradiction concernant vos informations personnelles, vous admettez avoir utilisé le nom de [G.A.] auprès des autorités italiennes au poste diplomatique du Sénégal, tout en niant qu'il s'agisse de votre véritable identité. Vous soutenez également que votre dossier visa aurait été entièrement fabriqué dans le seul but de vous permettre de quitter le Sénégal (NEP : p.25).

Ainsi, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir votre identification personnelle, un élément pourtant fondamental à l'examen de votre demande de protection internationale.

De plus, il constate un défaut manifeste de collaboration de votre part et une intention claire de tromper l'instance d'une autorité européenne, la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations s'en trouve ainsi fortement compromise.

Ensuite, le simple fait que vous ayez mentionné votre demande de visa ne peut être considéré comme un signe de bonne foi concernant la question de votre double nationalité.

Tel que le soutient votre conseil, vous affirmez avoir informé directement l'Office des Étrangers, dès l'introduction de votre demande d'asile en Belgique, de l'existence du dossier visa introduit au Sénégal, ce que vous présentez comme une preuve de votre bonne foi (NEP : pp.27-28).

A l'appui de votre nationalité guinéenne, vous produisez des copies de la première page d'un passeport guinéen et d'une carte d'identité guinéenne, que vous affirmez être les vôtres (NEP : p.25), ainsi qu'une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. farde « documents », pièces n°1,2,3).

Leur authenticité ne peut être vérifiée, car vous déclarez avoir perdu ces documents et ne possédez pas de copies complètes (NEP : p.25).

En l'absence des originaux, le Commissariat général n'est pas en mesure de déterminer leur authenticité. Il a donc décidé de vous accorder le bénéfice du doute quant à votre nationalité guinéenne et de considérer ces documents comme un commencement de preuve.

Néanmoins, l'obtention de documents guinéens n'exclut pas que vous ayez également la nationalité sénégalaise. Le fait que vous déclariez avoir eu besoin d'aide pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de votre passeport sénégalais et de votre visa (ibid) ne permet nullement d'établir que ce passeport est un passeport authentique dans sa forme mais falsifié au sujet des informations qui y sont mentionnées.

Quant au fait que votre identité ainsi que votre date et lieu de naissance mentionnés sur vos documents guinéens divergent des informations présentes sur votre passeport sénégalais, cet élément ne permet pas d'établir que le passeport biométrique délivré par le Sénégal serait un passeport authentique dans sa forme mais falsifié au sujet des informations qui y sont mentionnées. De fait, rien ne permet d'établir que vos déclarations seraient plus crédibles que les indications dans le dossier de visa authentifiées par les autorités italiennes.

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous avez la nationalité guinéenne et sénégalaise.

Le Commissariat général doit désormais statuer sur l'existence d'une crainte en cas de retour en Guinée dans votre chef. Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans ce pays. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

Votre récit de neuf années de vie paisible à Conakry remet en cause la véracité de vos allégations de mariage forcé et donc l'idée que vous seriez obligée d'y consentir en cas de retour en Guinée.

En effet, vous déclarez qu'après avoir quitté le domicile de votre époux allégué, [M.C.], en 2012, vous vous seriez établie à Conakry, dans le quartier de Transis et auriez reconstruit votre vie aux côtés d'un autre homme, [T.O.], que vous présentez comme le père biologique de votre fils [A.] (NEP : pp.20-21). Le fait d'avoir vécu cette vie, de 2012 à 2021 au beau milieu de la capitale démontre clairement votre autonomie et votre intégration dans la société guinéenne.

De plus, l'absence totale de démarches de la part de [M.C.] pour vous retrouver au fil des ans est difficilement compatible avec l'image d'un mariage contraint et strict tel que vous le décrivez (NEP : pp.12, 14-15, 28). De fait, le Commissariat général ne peut pas croire que si vous aviez réellement été mariée de force dans un contexte traditionnel et musulman (NEP : pp. 7-9), où l'autorité de votre père, Maître coranique, aurait assuré une surveillance étroite pour vous empêcher de fuir (NEP : pp.10-11), que l'ensemble de ces protagonistes laissent s'écouler neuf années sans intervenir pour vous ramener dans le giron familial (NEP : pp.20-21). Le déroulement de votre vie entre 2012 et 2021 démontre une indépendance et une stabilité qui contredisent l'existence d'un tel mariage. Ainsi, il est difficile de concevoir que, dans le même contexte, vous seriez subitement contrainte de revenir vers une situation de dépendance et de coercition ou que vous subiriez quelconque représaille (NEP : p.28).

Par ailleurs, le fait que vous ayez pu vivre selon vos propres choix, fonder une nouvelle famille et vous débrouiller sans rencontrer de difficultés majeures (ibid) tout au long de cette période prouve que vous disposez des ressources et de la capacité nécessaires pour vous intégrer dans la société guinéenne. Ce constat va directement à l'encontre de l'argument selon lequel un retour en Guinée vous exposerait à des représailles ou à une vie dégradante, que ce soit de la part de votre prétendu mari, de votre père ou d'autres membres de votre entourage (NEP : pp.28-29).

Ainsi, le Commissariat général estime que la crainte que vous évoquez quant à votre mariage forcé ne s'appuie sur aucun élément concret. Aucun élément ne permet d'établir l'existence de persécutions antérieures dans votre chef fondée sur ce motif, de sorte qu'aucun risque de persécution ne peut être retenu en cas de retour dans votre pays.

En dépit de l'absence d'éléments tangibles quant à la réalité même de votre mariage, vos propos liés à la dimension militaire de votre prétendu époux n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

De fait, le fondement de vos craintes relatives au profil militaire de [M.C.] et à l'incapacité présumée de vos autorités à vous protéger pour ce motif est remis en cause (NEP : p.26).

Le contexte de son absence, attribuée à son travail, demeure vague et inexpliqué. Vous ne fournissez aucune information précise quant au lieu exact et à l'objet de sa prétendue mission au Mali, et n'êtes pas en mesure d'expliquer sa disparition pendant neuf ans (NEP : pp.20,21 et 23). Ce manque de précisions compromet la crédibilité de vos affirmations.

Vos neuf années de vie à Conakry remettent aussi en question la véracité de vos affirmations concernant un mariage avec un militaire en Guinée. Vous affirmez que, grâce à son statut militaire, [M.C.] aurait pu vous retrouver facilement, ce qui indique que vous ne viviez pas cachée (NEP : pp.22,23). Or, si [M.C.] avait réellement une influence notable, il est peu plausible qu'il n'ait pas entrepris ou réussi à vous localiser auparavant, ce qui rend votre récit incohérent.

Vos déclarations sont contradictoires. Vous avancez d'un côté que les autorités guinéennes ne pourraient pas intervenir dans votre situation car ils ne règlent pas les conflits familiaux (NEP : p.27) et prétendez d'un autre côté que les forces armées se seraient mobilisées, au moins un escadron, pour vous retrouver car vous aviez quitté votre foyer (NEP : pp.21-22).

Vos déclarations au sujet de la tentative de capture dans votre chef sont invraisemblables. Selon vous, [M.C.] et d'autres militaires auraient tenté de vous capturer. Vous auriez été alertée de leur présence dans le quartier via des inconnus, vous indiquant que des militaires seraient à la recherche d'une certaine [K.], et ce, neuf ans après votre installation (NEP : p.21). D'une part, vous affirmez que votre changement de nom vous aurait permis de vivre dans l'anonymat, mais d'autre part, vous ne parvenez pas à expliquer comment ces mêmes militaires auraient pu vous identifier et vous localiser directement.

Vos propos sont d'ailleurs extrêmement lacunaires au sujet de cet incident. Votre description de la rencontre avec [M.C.] se limite à l'affirmation qu'il aurait tenté de vous emmener de force sans poser de questions (NEP

: pp.21-23). L'absence de détails sur cet événement ne permet pas de lui accorder la moindre crédibilité. Invitée à vous exprimer davantage, vos propos se révèlent d'une invraisemblance d'autant plus notable. Vous décrivez incident où un groupe de jeunes, jouant au football à proximité serait intervenu pour repousser, à l'aide de cailloux, ces militaires, pourtant armés et équipés pour appeler des renforts (NEP : pp.21-22). Interrogée et invitée à fournir des précisions, vous vous limitez à des généralités sur les manifestations en Guinée et les affrontements entre les jeunes et autorités (ibid), sans mentionner d'éléments directement liés à la situation que vous dépeignez. Vous vous montrez d'ailleurs dans l'incapacité de fournir des détails élémentaires comme le nombre approximatif de personnes impliquées (ibid). Ce manque de précisions renforce le caractère lacunaire et invraisemblable de vos déclarations.

Vient achever de convaincre le Commissariat général que vous ne nourrissez aucune crainte fondée quant à vos autorités, vous affirmez avoir abandonné votre enfant en Guinée par crainte d'être identifiée à l'aéroport (NEP :

p.24), or vous déclarez avoir quitté le pays légalement, en réservant un billet à votre nom et en voyageant avec vos propres pièces d'identité guinéennes (NEP : p.24). Confrontée à cette contradiction, vous ne fournissez aucune justification valable (ibid).

Les constats qui précèdent remettant en cause la crédibilité de vos allégations quant à une influence militaire de M.C. et à vos craintes alléguées au sujet des autorités guinéennes.

Vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir une crainte spécifique dans votre chef par rapport au fait que vous avez subi une mutilation génitale de type II en Guinée

Vous déposez un certificat d'excision établi par le Docteur [F.L.] en date du 20 avril 2022. Ce certificat médical mentionne que vous avez subi une excision de type II (cf. farde « Documents », pièce n°7). Vous expliquez avoir été excisée à l'âge de neuf ans et que, suite à celle-ci, vous ressentez des douleurs physiques (NEP : pp.1,28).

Vous déclarez également que votre belle-famille aurait procédé à votre réexcision de force à l'occasion de votre mariage forcé. Après avoir eu des douleurs au cours de votre premier rapport sexuel avec votre mari [M.C.], votre belle-mère aurait décrété que votre excision initiale n'aurait pas correctement été réalisée (NEP : p.13). Or, cet événement demeure sans aucun ancrage dans des faits concrets étant donné que votre mariage avec [M.C.] n'a pas été retenu pour crédible. Le professionnel qui rédige votre certificat ne fait d'ailleurs aucune mention de traces de réexcision (pièce n°7). Vos déclarations à ce sujet ne permettent donc pas de renverser le sens de la présente décision.

Il convient aussi de noter que vous n'invoquez aucune crainte spécifique dans votre chef par rapport au fait que vous avez subi une mutilation génitale dans l'enfance. En tout état de cause, le Commissariat général rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée.

Les craintes que vous exprimez au sujet de vos fils [D.A.] et [B.M.S.], liées à leur naissance hors mariage en cas de retour en Guinée, ne sont pas considérées comme fondées

De fait, elles ne peuvent être retenues compte tenu des éléments précédemment exposés, puisque la réalité de votre mariage forcé avec [M.C.] n'est pas reconnue par le Commissariat général. Par ailleurs, vous déclarez avoir vécu en Guinée sans aucun problème, depuis la naissance de votre enfant le 19 mars 2016 jusqu'en 2021 (NEP : pp. 21-23), ce qui démontre clairement votre capacité à vous intégrer dans la société guinéenne, même avec un enfant né hors mariage, qui lui-même n'a rencontré aucune difficulté (ibid).

Le décès de votre fille [H.C.] que vous invoquez ne peut être pris en compte pour appuyer votre demande de protection internationale.

En effet, interrogée sur les circonstances de son décès, vos explications se révèlent lacunaires. Vous vous contentez d'affirmer que vous n'aviez pas une connaissance précise des faits puisque vous ne viviez plus avec elle, et que vous aviez appris son décès par le biais d'une personne dont l'identité reste imprécise (NEP : p.18). Par ailleurs, l'absence de tout début de preuve concernant la naissance ou le décès de cette enfant empêche le Commissariat général d'établir son existence.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les remarques que vous apportez aux notes de votre entretien personnel en date du 21 mars 2025 se limitent à des précisions concernant certaines formulations de faits qui ont été approfondis par le Commissariat général ou à des précisions de noms propres. Vous relevez également que votre entretien personnel s'est bien déroulé en peul et non en soussou tel que mentionné dans votre rapport d'audition. Ce qui est incorrect étant donné que l'intégralité de votre entretien s'est déroulé en langue soussou et vous n'avez démontré aucun problème compréhension au cours de celui-ci. Ces observations ne sont néanmoins pas de nature à altérer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié pris de la violation de :

- « - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

La partie requérante prend un second moyen relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire prise de la violation :

- « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

«

1. [...]

2. [...]
3. <https://lanouvelletribune.info/>[...]
4. <https://www.seneplus.com/>[...]
5. <https://www.lefigaro.fr/>[...]
6. <https://www.pressafrik.com/>[...]
7. <https://www.rtb.be/>[...]
8. <https://www.bfmtv.com/>[...]
9. <https://www.leguideinfo.net/>[...]
10. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, [...]
11. COI Focus : « Guinée – les mariages forcés », du 15 décembre 2020, disponible sur : <https://www.cgira.be/>[...]
12. Comité CEDEF, « Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH – Examen de la Guinée », octobre 2014, [...]
13. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », 14 octobre 2015, [...]
14. GAMS, « Que sont les MGF ? Conséquences », [...]
15. Psychoenfants, « Les conséquences psychologiques de l'excision », 6 août 2015, disponible sur <http://psychoenfants.fr/>[...] ;
16. UNICEF, « L'excision - une pratique lourde de conséquences », [...]
17. Rapport de 2016 du Plan International en Afrique de l'Ouest et du Centre, « Famille, honneur et rêves brisés », [...]
18. Rapport psychologique du 22.04.2025 + annexe sur le PTSD ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 12 mai 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

- « 1. Passeport guinéen ;
2. Rapport du Docteur [C.]
3. Attestation du 12 mai 2026 du Docteur [C.]
4. Attestation psychologique de Madame d'[O.] ;
5. Rapport du 5 mai 2026 du service des urgences de l'hôpital Saint-Pierre » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

5. Observation préliminaire : la nationalité de la requérante

5.1 Dans la présente affaire, le Conseil estime que la première question à se poser est celle de la détermination de la nationalité de la requérante et, par conséquent, de son pays de protection.

5.2. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.4. Pour l'appréciation de la condition que la première requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, H. C. R., Genève, 1979, réédition, 1992, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le H. C. R., la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la première requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi. En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.6. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.7. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante a versé à l'appui de sa demande, des copies de pages de son passeport guinéen, une copie de sa carte d'identité guinéenne, ainsi qu'une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Aussi, à l'audience du 13 mai 2026, la requérante a présenté son passeport guinéen en original.

Le Conseil constate que ces documents concordent entre eux et estime qu'ils suffisent, au stade actuel de la procédure, à établir la nationalité guinéenne alléguée de la requérante; laquelle nationalité est nullement contestée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

En ce qui concerne la nationalité sénégalaise de la requérante, la partie requérante soutient en substance, que la requérante a indiqué avoir voyagé avec un passeport sénégalais authentique au nom de G. A. mais avoir eu recours aux services d'un passeur et n'avoir jamais détenu la nationalité sénégalaise. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation de corruption existante au Sénégal, s'appuyant sur divers articles de presse à cet égard, et rappelant notamment que « *La plupart des réfugiés sont en effet contraints de quitter le pays avec un passeport d'emprunt ou de faux documents d'identité, [...]* ». Enfin, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué « *[...] procède d'une erreur manifeste d'appréciation et est incompréhensible. En effet, les documents guinéens produits par la requérante et qui ont été considérés par la partie adverse comme un commencement de preuve de sa nationalité sont établis au nom de [D.K.] et non de [G.A.]. Il est dès lors impossible que la requérante ait une double nationalité sous deux identités différentes...* ».

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications. Il considère que le fait que les autorités italiennes aient octroyé un visa à la requérante sur la base de son passeport sénégalais permet raisonnablement de penser que ce passeport sénégalais est authentique et que la requérante possède donc officiellement la nationalité sénégalaise. De plus, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun document probant attestant qu'elle ne possède pas la nationalité sénégalaise ou démontrant que le passeport qu'elle a présenté devant les autorités consulaires italiennes serait un faux document. La simple invocation générale de la problématique des faux documents au Sénégal – appuyée par divers articles annexés à la requête – reste un argument très général qui ne suffit pas à établir que le passeport sénégalais de la requérante est incontestablement un faux document.

Aussi, en ce que la partie requérante soutient qu'il n'est pas possible pour la requérante d'avoir deux identités différentes – les documents guinéens qu'elle produit à l'appui de sa demande mentionnant des données qui diffèrent de celles reprises sur son passeport sénégalais – le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation, laquelle ne permet pas d'inverser le sens des constats qui précèdent. Ainsi, il relève que la délivrance d'un passeport à la requérante par les autorités sénégalaises et l'octroi de visa de la part de l'Italie sur la base dudit passeport biométrique démontrent que, jusqu'à preuve du contraire, *quod non*, les autorités sénégalaises la considèrent comme l'une de leurs ressortissantes, et ce, même à considérer qu'elle serait connue sous une autre identité par les autorités guinéennes.

De surcroît, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne fournit aucune information circonstanciée sur les démarches concrètes qui auraient été faites afin qu'elle puisse se procurer un "passeport d'emprunt" sénégalais, ce qui empêche le Conseil de croire qu'elle a réellement obtenu son passeport sénégalais de manière frauduleuse.

5.8. Il résulte des considérations qui précèdent que, si la requérante établit être de nationalité guinéenne, elle ne démontre toutefois pas qu'elle n'a pas la nationalité sénégalaise attestée par son passeport et que les autorités sénégalaises ne la considèrent pas comme une de leurs ressortissantes.

Le Conseil estime ensuite utile de rappeler les recommandations suivantes du H. C. R. (Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §§ 106 et 107), qu'il fait siennes :

« 7) *Nationalité double ou multiple*

La section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit: « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale. [...] ».

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la crainte de la requérante peut légitimement être examinée à l'égard du Sénégal.

6. L'examen de la demande de protection internationale à l'égard du Sénégal

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante, ni dans ses déclarations livrées dans le cadre de son entretien personnel, ni dans sa requête, n'invoque avoir de crainte relevant de la protection internationale à l'égard du Sénégal.

Interpellée spécifiquement à l'audience du 13 mai 2026 quant aux craintes qu'elle pourrait avoir vis-à-vis d'un éventuel retour au Sénégal, la requérante a déclaré n'avoir aucune crainte.

Par ailleurs, la requérante ne soutient pas plus qu'elle ne démontre qu'il existerait dans son chef une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal en raison des faits qu'elle soutient avoir vécus en Guinée. Dans cette mesure, l'examen de ses déclarations - et des documents qu'elle produit en vue de les étayer - quant à de tels faits s'étant déroulés en Guinée manque dès lors de pertinence.

Plus particulièrement, s'agissant de l'excision de type II de la requérante, si le Conseil ne conteste pas la réalité et la gravité extrême de la mutilation subie par la requérante, il ne peut toutefois que constater que le retour de la requérante ne s'effectuera pas vers la Guinée, pays où elle déclare avoir été excisée, mais vers le Sénégal. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent d'analyser si les conséquences physiques et psychiques alléguées de son excision sont d'une ampleur et d'une gravité telles que celle-ci puisse se prévaloir de raisons impérieuses rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale, puisqu'aucun retour dans ledit pays n'est envisagé en l'état actuel du dossier.

Par conséquent, la requérante peut se prévaloir de la protection de l'état sénégalais dont elle possède la nationalité.

6.3. S'agissant des développements de la requête relatifs au déroulement de l'entretien, le Conseil ne peut s'y rallier. Ainsi, s'agissant de l'absence d'un récit libre, le Conseil rappelle qu'un tel récit n'est nullement obligatoire. En tout état de cause, force est de relever que, nonobstant, l'absence d'un récit libre, la requérante a pu exposer l'ensemble des faits à la base de sa demande de protection internationale. A cet égard, si la partie requérante soutient que la requérante n'a jamais été interrogée sur son excision, il ressort d'une lecture des notes de l'entretien personnel que la requérante s'est notamment exprimée tant sur sa réexcision alléguée que sur les conséquences de celle-ci dans son quotidien (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 13 février 2025, pp. 2, 13-15, 28).

Quant à l'affirmation selon laquelle « [...] il ressort d'une lecture du rapport d'entretien et de la décision attaquée que l'officier de protection semblait, dès le départ, suspicieux », le Conseil estime qu'en l'espèce, cette argumentation ne peut pas être suivie. Ainsi, au vu des développements qui précèdent relatifs à la nationalité de la requérante, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé un manque de collaboration de sa part d'une part, et d'autre part, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait d'avoir indiqué que c'était la dernière fois qu'il posait une question déjà posée plusieurs fois auparavant ou qu'il n'allait plus se répéter après l'avoir déjà fait relevait d'une suspicion dans le chef de l'officier de protection. Aussi, la seule circonstance que l'officier de protection ait indiqué qu'« [...] aucun militaire guinéen ne part en mission durant huit ans » sans citer ses sources ne permet pas de considérer que « [...] le ton de certaines questions n'était pas neutre » contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'officier de protection ayant uniquement tenté d'amener la requérante à expliquer pourquoi elle a pu vivre huit années (notamment avec un compagnon) sans rencontrer de problèmes de la part de son ex-mari forcé allégué. Enfin, s'agissant de l'erreur matérielle au sujet de la langue de l'audition de l'entretien personnel, elle est sans conséquence sur l'examen de la demande, la partie requérante ne soutenant par ailleurs pas que cette erreur matérielle ait porté à conséquence sauf à démontrer « [...] le peu de sérieux avec lequel le dossier a été analysé », *quod non*.

6.4.1. Aussi, concernant les attestations et rapports de suivi psychologique versés au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pouvoir en tirer d'autre conclusion que la requérante a relaté au psychologue avoir rencontré des difficultés en Guinée. Or, il rappelle que l'analyse du besoin de protection internationale se fait au regard du pays dont la requérante a la nationalité et qu'en l'occurrence, au vu des circonstances de l'espèce et de la double nationalité dans son chef, ce pays est le Sénégal. Aussi, le Conseil relève que ces documents ne font référence à aucun problème ni aucune crainte envers le Sénégal. Le Conseil renvoie également au point 6.2. du présent arrêt.

Le même raisonnement s'impose quant au « *Rapport du service des urgences de Saint-Pierre* » annexé à la note complémentaire et aux indications de la partie requérante selon lesquelles « *À l'approche de l'audience fixée devant Votre Conseil, la requérante a ressenti une forte angoisse et son cœur a commencé à s'emballer. Elle a en effet eu une crise de tachycardie et son médecin traitant a préféré l'envoyer aux urgences de l'hôpital Saint-Pierre. Ceci témoigne de l'immense détresse de [la requérante] qui ne peut concevoir de retourner vivre en Guinée* ».

6.4.2. En ce qui concerne l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, la requérante expose qu'elle a subi des violences (excision, mariage forcé et violences conjugales), de sorte qu'elle doit être considérée comme une personne vulnérable. Elle fait état d'une vulnérabilité psychologique. Le Conseil rappelle que la seule circonstance que la requérante présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54). Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard. Le Conseil relève ensuite qu'il ne ressort nullement du compte rendu de l'entretien personnel de la requérante que celle-ci ait évoqué, en raison son état psychologique et de sa vulnérabilité particulière, la moindre difficulté dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'elle ait été empêchée, pour quelque motif que ce soit, de s'exprimer intelligiblement et de défendre utilement sa demande ; la requête ne le soutenant d'ailleurs pas.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'établit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation particulière de la requérante. A la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément ne donne à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

6.5. Quant aux informations générales citées dans la requête concernant diverses problématiques en Guinée, force est de constater qu'elles sont sans pertinence au vu des considérations qui précèdent.

6.6. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et e) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

6.7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays dont elle a la nationalité, à savoir le Sénégal. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.8. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé d'une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les

développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.10. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.11. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.12. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

N. TZILINIS

C. CLAES